N.° 264.

Emprunté

LOI

Relative à l'ordre qui doit être observé pour la délivrance des Mandats à l'Administration de la Caisse de l'Extraordinaire, & aux payemens qui doivent s'y faire.

Donnée à Paris, le 2 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, sur l'ordre de la délivrance des Mandats à l'Administration de la Caisse de l'Extraordinaire, & sur celui des payemens à la même Caisse; du 27 Décembre 1790.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er janvier 1791, la Caisse de l'Extraordinaire fera le payement à bureau ouvert, de l'arriéré liquide des départemens, des offices, charges, emplois des créanciers du ci-devant corps du Clergé, celui du rachat des dixmes inféodées après leur liquidation, & celui des effets suspendus, le tout conformément aux Décrets des 6 & 7 novembre dernier, & du 6 décembre présent.

mois, en rempliſſant les formes qui ont été & ſeront preſcrites à cet égard.

II.

Les billets des Adminiſtrateurs des Domaines, & les aſſignations ſur leſdits Domaines, dont le rembourſement avoit été ſuſpendu par l'arrêt du Conſeil du 16 août 1788, ſeront rembourſés à leurs échéances, à compter du 1.er janvier 1791, & ceſſeront en conſéquence de produire des intérêts à compter deſdites échéances. A l'égard des billets renouvelés, & dont les échéances tombent dans les différens mois de l'année 1791, ceux qui s'en trouvent porteurs, auront la faculté de ſe préſenter, à compter du 1.er janvier prochain, & ils ſeront rembourſés avec retenue de l'eſcompte à cinq pour cent, depuis le jour où ils ſe préſenteront juſqu'au jour de l'échéance.

III.

Ceux deſdits billets & aſſignations qui ſont échus & qui n'ont pas été renouvelés, ſeront rembourſés au 1.er janvier prochain, avec les intérêts du capital primitif, ſur le pied de cinq pour cent, à compter de l'échéance de chacun deſdits effets: ils ceſſeront de produire des intérêts à compter dudit jour 1.er janvier 1791.

IV.

Les reconnoiſſances au porteur délivrées au Tréſor public, conformément à la Proclamation du 11 novembre 1789, en échange de rembourſemens ſuſpendus, ceſſeront de produire des intérêts, à compter du 1.er janvier 1791, & ſeront rembourſés à cette époque, en rapportant par les propriétaires leſdites reconnoiſſances & les deux coupons de 1791, ſauf l'imputation ſur les capitaux des

coupons à écheoir qui ne ſeroient pas rapportés, ſauf à faire le payement deſdits coupons lorſqu'ils ſeront rapportés.

V.

L'échange en reconnoiſſance du Tréſor public des effets au porteur ſortis en rembourſement, n'aura plus lieu à compter du jour de la publication du préſent Décret, & les propriétaires de ces effets ſortis, non encore échangés, ſeront rembourſés ſur la ſimple remiſe deſdits effets; ſavoir, des billets de loteries établies par les arrêts du Conſeil des 29 octobre 1780, 5 avril 1783, 4 octobre de la même année, & 13 octobre 1787, des billets au porteur de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, créé par Édit de décembre 1784, des bulletins délivrés pour chaque ſomme de mille livres employée à l'acquiſition des rentes créées par Édit de décembre 1785, & des actions & portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes. Il ſera tenu compte en même-temps, aux porteurs deſdits effets, des intérêts à cinq pour cent qui leur ſeront dûs, à partir de l'époque à laquelle le rembourſement devoit être effectué, ſans que ſous prétexte des diſpoſitions du préſent article, il puiſſe être fait aucun payement d'effets non ſortis au rembourſement.

V I.

Pour conſtater les intérêts appartenans à chacun deſdits effets au porteur non échangés, les propriétaires ſe préſenteront au liquidateur du Tréſor public, qui en fera le décompte & en délivrera le bulletin, lequel ſera joint aux effets acquittés par la Caiſſe de l'Extraordinaire.

V I I.

Les intérêts payés par la Caiſſe de l'Extraordinaire à

la décharge du Tréſor public, ſeront rembourſés par le Tréſor public à la Caiſſe de l'Extraordinaire; en conſéquence, les bulletins d'intérêts acquittés par la Caiſſe de l'Extraordinaire, ſeront paſſés par elle pour comptant au Tréſor public, dans les ſommes qu'elle aura à lui fournir.

VIII.

Les lots comprenant le rembourſement de chaque billet de ſix cents livres de la loterie établie par l'arrêt du Conſeil du 5 avril 1783, ſortis par le tirage fait au mois d'octobre dernier, ſeront rembourſés au 1.er avril 1791, ſur la remiſe du billet.

IX.

Quant aux parties conſtituées dans l'emprunt de cent vingt-cinq millions, de l'Édit de décembre 1784, & ſorties en rembourſement, les arrérages en ceſſeront à compter du 1.er janvier 1791; elles ſeront rembourſées à cette époque, en rempliſſant par les propriétaires les formalités qui ſeront preſcrites par l'article XII ci-après, & en donnant quittance de la ſomme de mille livres portée en chaque billet originaire, ſi l'accroiſſement du capital a été converti en reconnoiſſance, en vertu de la Proclamation du 11 novembre 1789; & dans le cas contraire, en donnant quittance, tant de ladite ſomme de mille livres, que de l'accroiſſement ou augmentation de capital attribué à chaque billet, conformément au tirage, & en rapportant de plus par le propriétaire le certificat du Notaire poſſeſſeur de la minute du contrat, que ſur cette minute il n'y a aucune mention de rembourſement dudit accroiſſement.

X.

Lors de la liquidation des parties conſtituées mention-

nées en l'article précédent, il ſera fait le décompte des intérêts, tant du capital de mille livres porté en chaque billet dudit emprunt, que de ſon accroiſſement, le tout à compter du 1.er avril de l'année du tirage, ſur le montant de ces intérêts ; & en cas d'inſuffiſance ſur le capital porté en la quittance de rembourſement, il ſera fait déduction des arrérages & intérêts touchés depuis le 1.er janvier de l'année du tirage.

XI.

Les quittances de finance au porteur, ou portant les noms des propriétaires, ainſi que celles ſur leſquelles il a été paſſé des contrats provenant des emprunts de cent millions, de l'Édit de décembre 1782, & de quatre-vingts millions, de l'Édit de décembre 1785, qui n'ont pas été & ne ſeront pas converties en rentes viagères; les contrats des rentes ci-devant dûes par l'Ordre du Saint-Eſprit, & les contrats de rentes aſſignées ſur le domaine de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſortis en rembourſement par les tirages antérieurs à l'arrêt du Conſeil du 16 août 1788, même les quittances de finance & contrats ſortis par les tirages faits depuis, & qui ſortiront par ceux qui reſtent à faire dans ce préſent mois de décembre, & celles annexées à des contrats de conſtitution provenant de l'Emprunt national, & qui ſortiront par le tirage du préſent mois, ſeront rembourſés au 1.er janvier 1791, & ceſſeront de produire des intérêts à compter de cette époque.

XII.

Les quittances de finance au porteur mentionnées en l'article précédent, ſeront rapportées déchargées du contrôle à la

Caiſſe de l'Extraordinaire, avec les coupons à écheoir, à compter du premier janvier 1791 ; & s'il en manquoit, le montant en ſeroit déduit ſur le capital, ſauf à faire le payement deſdits coupons lorſqu'ils ſeront repréſentés.

XIII.

Les propriétaires de contrats & quittances de finance en noms, donneront quittance de rembourſement dans les formes ordinaires, & ſeront tenus d'y joindre, ſoit leur quittance de finance en noms, déchargées du contrôle, ſoit les groſſes des contrats, avec les pièces à l'appui de leurs droits & qualités, & avec les certificats des mentions de décharges & de rejets accoutumés, & celui du Conſervateur des hypothèques ſur les finances. Le tout ſera préſenté au Commis liquidateur du Tréſor public, pour y être vérifié, & enſuite rapporté avec le *viſa* du Commis liquidateur du Tréſor public, à la Caiſſe de l'Extraordinaire, pour le rembourſement y être effectué comme ſimple effet au porteur.

XIV.

A l'égard des parties de rentes conſtituées, rejetées par les payeurs & non rembourſées, & dont le rétabliſſement n'a pas été fait en exécution de la Proclamation du 11 novembre 1789, elles ſeront rembourſées aux propriétaires ſur leurs anciennes quittances de rembourſement, & il leur ſera tenu compte des intérêts qui peuvent leur appartenir depuis l'époque du rejet, juſqu'au 1.er janvier 1791, ſans qu'ils ſoient aſſujettis à d'autres formalités que de rapporter, 1.° un certificat du payeur que le rétabliſſement n'a pas eu lieu ; 2.° un nouveau certificat du Conſervateur des hypothèques ſur les finances.

XV.

La Caiſſe de l'Extraordinaire rembourſera également au

1.er janvier 1791, ce qui ſe trouvera exigible à cette époque, des objets compris dans la ſuſpenſion de 1788, & déjà liquidés à l'époque de ladite ſuſpenſion ; ſavoir, les offices ſupprimés du ci-devant Conſeil d'Alſace & du Parlement de Pau, & les offices ſupprimés dans la Maiſon du Roi & dans celle de la Reine, par Édits des mois de janvier 1788 & mars 1789.

XVI.

Pour l'exécution de l'article précédent, les quittances de rembourſement, titres & pièces à fournir par les parties prenantes, ſeront préſentés au Commis liquidateur du Tréſor public, viſés de lui, & payés par la Caiſſe de l'Extraordinaire, de la manière ordonnée par l'article XIII.

XVII.

Les arrérages & intérêts de tous les objets dont le rembourſement a été ci-deſſus ordonné, ſeront retranchés par tous Tréſoriers & Payeurs des états dans leſquels ils étoient employés, à compter des époques de ceſſation de jouiſſance indiquées par les précedens articles.

XVIII.

Les payemens des effets ſuſpendus, qui doivent être effectués en exécution du préſent Décret, ſeront faits par le Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire, ſur les mandats du Commiſſaire du Roi, Adminiſtrateur de ladite Caiſſe, joints aux effets au porteur, contrats & autres titres de créances à rembourſer. Leſdits mandats ſeront enſuite échangés contre une Ordonnance du Roi, de la ſomme à laquelle monteront les mandats.

XIX.

Il ſera établi un ordre pour indiquer la délivrance qui ſera faite, dans chaque jour du mois, des mandats de

l'Adminiſtrateur de la Caiſſe de l'Extraordinaire, pour les différens objets qui ſe payeront à cette Caiſſe. Tous les mois, & trois jours au moins avant la fin du mois, l'ordre du mois ſuivant ſera rendu public par des affiches imprimées. Les parties prenantes ſe rendront aux Bureaux de l'Adminiſtration aux jours qui ſeront indiqués ſelon la différente nature de leurs titres. A l'égard du payement des mandats, il ſera acquitté à la Caiſſe tous les jours indiſtinctement.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le deuxième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.